

# Les cahiers au feu ? Attendez un an...

**L'administration ou un inspecteur peuvent demander des documents scolaires aux élèves, même durant l'année scolaire qui suit la rhéto.**

● **Adrien MOGENET**

«**V**ive les vacances, plus de pénitences, les cahiers au feu et la maîtresse au milieu»: la tentation est forte en effet, et certains y céderont (pauvre maîtresse)... Même ceux qui préféreront chanter «Adieu, Monsieur le professeur, on ne vous oubliera jamais» au matin du 30 juin seront tentés de se débarrasser des kilos de classeurs et cahiers accumulés depuis des années.

Un seul conseil : attendre un an. Du moins dans le secondaire. Car les documents scolaires peuvent encore être demandés même après obtention du diplôme. Et ce, dans deux cas de figure : un contrôle de l'administration ou une inspection scolaire.

L'administration de l'Enseignement obligatoire a remplacé la défunte Commission d'homologation dans le rôle de «contrôle qualité» des Certificats de l'enseignement secondaire supérieur (CESS). Pour remplir cette mission, l'administration peut réclamer tous les documents qui lui seraient utiles... Y compris les cours des élèves. Et ce, «pour toutes les années d'études mentionnées aux certificats déposés» et «jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit le dépôt des titres», précise une circulaire du ministère publiée en juillet 2013.

Cela signifie que l'administration peut demander à tout élève, jusqu'à un an après sa sortie du secondaire, tout document scolaire pour n'importe quelle année d'études secondaires. Les élèves doivent donc conserver tous leurs documents scolaires, de la première à la sixième année, jusqu'à un an après l'obtention de leur diplôme.

**Tout perdu ? Pas de panique...**

L'administration nuance, cependant : même si un élève n'a pas conservé ses cours et ne peut donc pas les fournir, son diplôme ne lui sera pas refusé pour cette raison. «Cela se placerait plutôt dans une démarche qui concernerait tous les élèves d'une classe et non un seul. L'objectif serait de contrôler le niveau des études et le respect des programmes

dans l'établissement scolaire.»

Pas d'inquiétude donc : aucun élève ne peut être recalé pour débarras précoce de notes de cours... «Il n'est jamais arrivé, ni la Commission avant nous, que nous soyons amenés à refuser un CESS sur cette base».

Par contre, les demandes de l'administration à consulter des documents d'élèves se sont faites plus courantes depuis quelques années. La raison : la réforme de l'inspection de 2007. Dans ces cas-là, la demande des documents n'émane donc pas de l'administration centrale, mais bien des inspecteurs qui visitent les écoles.

«Dans le cadre des inspections de niveau d'étude (l'essentiel de notre travail), on demande systématiquement à consulter les documents de deux élèves (par discipline, par année et par

professeur) : classeurs avec le contenu des cours, contrôles, travaux, journal de classe...», détaille un inspecteur du secondaire.

Il est donc important que les documents de l'année en cours soient disponibles, mais aussi ceux de l'année précédente. La raison : «Si l'inspection a lieu durant le premier trimestre, la matière qui a été vue depuis septembre n'est pas assez vaste pour donner une idée correcte du niveau d'études».

Dans le cas d'une inspection survenant assez tôt dans l'année, l'inspecteur demandera donc à consulter des notes et documents d'élèves datant de l'année précédente. «Cela vaut aussi pour la sixième année. Dans ce cas-là, l'école doit contacter des anciens élèves, diplômés l'année précédente. Cela occasionne parfois des difficultés aux écoles, qui ont du mal à récupérer ces documents auprès de leurs anciens élèves...» ■

## Les diplômes du secondaire arriveront plus vite

Une nouveauté a été annoncée pour cette fin d'année scolaire. Elle concerne la délivrance des Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Le processus en vigueur va être simplifié. «Jusqu'à présent, chaque établissement devait imprimer lui-même les CESS et les envoyer, par voie postale, à l'administration, détaille Conrad van de Werve (SeGEC). L'administration vérifiait les diplômes, les validait en y apposant son cachet, et les diplômes étaient renvoyés dans les écoles.»

Ce petit aller-retour durait généralement plusieurs mois, si bien que les élèves diplômés du secondaire ne recevaient parfois leur diplôme que tard dans l'année scolaire suivante. L'administration de l'Enseignement obligatoire a décidé de simplifier ce processus. Désormais, les écoles enverront les données des élèves à l'administration par voie informatique.

L'administration imprimera elle-même les CESS et les renverra par la poste aux écoles, qui les remettront à leurs (désormais anciens) élèves.

«Cela permettra de délivrer les CESS plus rapidement. Mais puisque ce nouveau système va être utilisé pour la toute première fois cette année, il est encore difficile d'évaluer le temps gagné.»

### Un code-barres sur le diplôme

Cette nouvelle procédure a été annoncée par une circulaire de l'administration fin mai. Le texte précise que les diplômes changeront aussi de visage : chaque CESS portait un numéro unique, celui-ci sera désormais remplacé par un code-barres. Ces codes-barres seront «conservés à l'administration dans une base de données, ce qui permettra de vérifier l'authenticité des CESS», explique la circulaire. Les faussaires sont prévenus. ■

A. Mo.

## «Certaines écoles manquent de place»

Officiellement (lire ci-dessus), les cours des six années du secondaire doivent être conservés par chaque élève, jusqu'à une année après la fin de la sixième.

On imagine que dans certaines familles, cet impératif doit occasionner des problèmes de place... Et c'est d'autant plus problématique lorsque l'école n'a que peu de possibilités de stockage.

«Ici, on garde toutes les évaluations, interrogations, contrôles des élèves, durant six à huit ans, détaille une directrice d'école secondaire du Hainaut Occidental. Mais certaines écoles n'ont pas l'espace disponible, et les élèves doivent donc garder tout

cela chez eux, en plus de leurs cours.»

Les contrôles des CESS restent occasionnels (cent écoles par an

sont concernées). Mais les inspections, beaucoup plus courantes, obligent les écoles à tenir de nombreux documents à disposition. «Les inspecteurs peuvent demander des cours et journaux de classe de l'année précédente. Alors, on demande toujours à trois élèves de les garder à portée de main. Plutôt des filles, généralement plus fiables pour ce genre de chose, et qui habitent tout près de l'école.»

La tâche des écoles est cependant facilitée, estime un inspecteur du secondaire : «Depuis deux ou trois ans, en septembre, toutes les directions

d'écoles reçoivent des instructions à propos des visites d'inspecteurs, avec notamment les documents à fournir lors d'une inspection.»

Car pour tout ce qui concerne la conservation des documents, les directions d'écoles ont toute latitude. C'est une circulaire de juillet 2013 qui le précise : «Le Chef d'établissement tiendra ces pièces justificatives à disposition jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit le dépôt des ti-

tres». Or, les pièces justificatives en question concernent notamment l'ensemble des cahiers et notes de cours des élèves... Impossible de tout conserver entre les murs de l'école. Aux familles, alors, de stocker ces kilos de papier.

### Primaire et supérieur : moins de tracas

Ces tracas sont l'apanage du secondaire. Aussi bien dans les écoles primaires que dans les hautes écoles, la masse de documents à conserver est nettement moindre, pour l'école comme pour les élèves, et ne dépasse pas la dernière année de scolarité.

«Nous gardons les procès-verbaux des délibérations et, dans certaines de nos antennes, les dossiers des étudiants. Mais ceux-ci sont de plus en plus souvent informatisés, note-t-on à la Haute École Léonard de Vinci. Nous gardons aussi les copies d'exa-

*mens, mais uniquement pour le cas où des recours sont déposés ».*

*Cela vaut aussi pour le primaire, dit un directeur d'école : « Dans les documents des élèves, on ne garde que les épreuves du CEB, en cas de recours*

*de la part de parents d'élèves, ou de demande d'un inspecteur ».*

*Un recours est aussi le seul cas de figure dans lequel les documents scolaires d'un élève du primaire ou du supérieur pourraient être demandés après la fin des cours.*

Passés les (brefs) délais de recours, les écoliers du primaire et étudiants du supérieur peuvent donc tout brûler la conscience tranquille... Tout sauf leur diplôme, évidemment. ■ **A. Mo.**